



LAMBERSART
naturellement

Dans le cadre de la Convention des Maires, la ville de Lambersart s'est engagée à réduire les émissions de gaz à effet de serre sur son territoire.

Afin de permettre, aux propriétaires (occupants ou bailleurs) d'un logement situé sur le territoire de Lambersart d'engager une réflexion sur les travaux de rénovation thermique dans leur logement, la Ville propose de mettre à leur disposition une caméra thermique.

CONVENTION DE PRET D'UNE CAMERA THERMIQUE

Entre la commune n°34, représentée par Marc-Philippe Daubresse, son maire en exercice, en vertu de la délibération du conseil municipal du 11 juillet 2013,

ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

Et

M.....demeurant

Téléphone..... Courriel:

ci-après dénommé(e) l'emprunteur,

d'autre part,

ARTICLE 1 – Conditions d'éligibilité au prêt.

Est éligible au prêt d'une caméra thermique par la commune, tout lambersartois propriétaire occupant d'une résidence principale ou tout propriétaire bailleur d'un logement situé sur le territoire de Lambersart. N'est pas concerné le bailleur dont l'activité principale est la mise en location.

ARTICLE 2 – Description du matériel

Le matériel faisant l'objet du prêt est le suivant :

- une caméra thermique Testo 875 li avec une batterie et un mode d'emploi
- une valise de transport

ARTICLE 3 - Durée du prêt

Le matériel retiré au service « Mission habitat » est mis à disposition leà et fait l'objet d'un contrôle de bon fonctionnement en présence de l'emprunteur.

L'emprunteur s'engage à le restituer au service précité, dans le même état que celui dans lequel il lui a été remis, au plus tard leà

Le matériel fera l'objet d'un contrôle à réception, en présence de l'emprunteur.

ARTICLE 4 - Conditions financières

Cette mise à disposition est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 5 - Engagements et responsabilités de l'emprunteur

L'Emprunteur s'engage :

- à ne pas apporter de modification ou de dégradation physique au matériel prêté,
- à assumer les frais occasionnés par la perte, le vol, la non restitution dans les délais ou la dégradation du matériel prêté. Il lui est demandé de prendre contact avec son assureur pour vérifier la couverture par son contrat « Responsabilité Civile ». Dans le cas où son contrat d'assurance ne couvrirait pas les dégradations, la perte ou le vol, un titre de recette sera émis correspondant aux réparations en cas de dégradation, au remplacement à sa valeur nette comptable en cas de perte ou de vol,
- à utiliser le matériel prêté à son seul usage, dans le cadre d'une thermographie de son logement,
- à ne pas prêter ou louer le matériel mis à sa disposition par la commune,

L'emprunteur ne peut engager la responsabilité de la commune en cas de mauvaise utilisation du matériel prêté ou en cas de dommages qui pourraient être causés à des personnes ou à des biens par ledit matériel. La commune ne peut être tenue pour responsable en cas d'utilisation frauduleuse ou illicite du matériel prêté.

L'Emprunteur est tenu de supprimer les photos prises avant la restitution finale du matériel de prêt.

ARTICLE 6 - Clôture du prêt

Le matériel non rendu à la date spécifiée à l'article 3 fera l'objet d'une pénalité de 50 € par jour de retard.

ARTICLE 7 – Pièces justificatives

Sont à fournir impérativement par l'emprunteur :

- Attestation de Responsabilité Civile de moins de 3 mois.
 - Numéro de carte d'identité ou de passeport
 - Avis de taxe foncière
- délivré le

Fait à Lambersart, le

Pour le Maire
L'Adjoint Délégué
Environnement
Développement Durable



Stéphane ACQUETTE

Pour le contractant
Signature précédée de la mention
"lu et approuvé"